

## **Contre-preuve au complément de preuve sur la dissidence de la FCEI**

**A. Contre-preuve relative à la « piste de solution alternative »<sup>1</sup> discutée par la FCEI**

Dans son complément de preuve du 9 décembre 2011 sur sa dissidence, la FCEI semble recommander de conserver l'actuel mécanisme incitatif et d'effectuer quelques « ajustements », dont nous noterons le suivant :

*« [...], la simplification du mécanisme actuel pourrait être atteinte par l'élimination du facteur exogène sur les variations de volume qui serait compensée par la prise en compte de ces variations dans le facteur X, [...] »*

Il importe de noter que le premier mécanisme incitatif<sup>2</sup> était uniquement muni d'un facteur X capable de capter l'ensemble des variations de volumes. Or, c'est à la suite de la découverte de difficultés liées à la fixation d'un facteur X adéquat que la suggestion de la cohorte pour les variations de volumes a fait son apparition dans la dernière mouture de l'entente. La FCEI semble donc ignorer les difficultés rencontrées historiquement dans le cadre des tentatives de modifications des facteurs X et des paramètres de la cohorte lors des mécanismes incitatifs antérieurs, lesquelles difficultés découlaient précisément de l'effet de la variation des volumes.

De plus, l'ajustement discuté par la FCEI, visant à maintenir une réglementation incitative basée sur le volume, entre en conflit avec l'opinion de l'expert retenu par le Groupe de travail, le Dr Mark Newton Lowry. En effet, ce dernier indique clairement dans son rapport, produit suivant le mandat qui lui a été confié par le Groupe de travail (dont la FCEI) dans le cadre du processus de négociation, que le volume ne représentait pas le meilleur indice de productivité :

*« It can be seen that total throughput was much more volatile than the elasticity-weighted output index during the same period. Causes of volume volatility included the recent recession and the startup and shutdown of the TCE generating station.*

---

<sup>1</sup> R-3693-2009, C-2-13 FCEI, p. 8

<sup>2</sup> R-3425-99, *Rapport final des participants à la phase 3 du PEN*, 21 août 2000

**Société en commandite Gaz Métro**  
**Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration**  
**de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009**

---

1        *The volatility makes the output differential unusually sensitive to the choice of sample period. [...]*  
2        *The difficulty of choosing an appropriate sample period for the calculation of an output*  
3        *differential is a disadvantage of Gaz Metro's current approach to revenue cap design.*<sup>3</sup>» (nos  
4        soulignés)

5        Finalement, la décision de la Régie précisait l'importance pour le Groupe de travail d'aborder la question  
6        de l'exogène volume<sup>4</sup>. Le Groupe de travail considère que le mécanisme incitatif proposé permet de  
7        corriger les difficultés associées à l'exogène volume alors que la solution alternative proposée par la FCEI  
8        ne tient simplement pas compte de l'historique des discussions en cette matière et des orientations  
9        formulées par la Régie.

10       Le Groupe de travail est donc en désaccord avec un modèle qui reprendrait l'ajustement discuté par la  
11       FCEI, puisque celle-ci, à l'évidence, ne tient pas compte des difficultés à paramétrer un mécanisme  
12       incitatif qui comprendrait de tels ajustements à intégrer à un facteur X unique. Le caractère unique de  
13       Gaz Métro ainsi que la diversité dans l'évolution des divers facteurs de coûts et de revenus (volumes,  
14       nombre de clients, type de clients, etc.) justifient plutôt la mise en place d'un mécanisme incitatif  
15       beaucoup plus ciblé et personnalisé que pour un distributeur ayant atteint sa maturité.

16       Le Groupe de travail s'oppose à la proposition générale de la FCEI puisque celle-ci pourrait générer des  
17       incitatifs à s'abstenir de faire du développement pour des projets affichant un point mort tarifaire  
18       supérieur à deux ans. D'abord, le Groupe de travail considère que le point mort tarifaire ne devrait pas  
19       constituer un indicateur de performance pour un distributeur réglementé compte tenu de l'obligation  
20       de desserte qui lui incombe et qui doit l'amener à offrir le service public au plus grand nombre de  
21       consommateurs possible. De plus, en raison de coûts fixes importants associés aux projets de  
22       développement, la majorité d'entre eux ont un impact tarifaire négatif à court terme, malgré une  
23       rentabilité positive à moyen et long terme sur la durée de vie complète. Ainsi, cette proposition de la  
24       FCEI est équivalente à inciter Gaz Métro à ne pas réaliser de projets de développement peu rentables à  
25       court terme, malgré qu'ils puissent être rentables sur la durée de vie complète du projet. Cette  
26       proposition affecterait ainsi directement le développement du marché résidentiel et bon nombre de  
27       projets dans les marchés affaires et industriel, tels que ceux de Saint-Denis-sur-Richelieu (R-3772-2011)

---

<sup>3</sup> R-3693-2009, B-25, Gaz Métro-2, Document 1, p. 30

<sup>4</sup> R-3693-2009, A-8, D-2010-116, p. 30

1 et de Thetford Mines (R-3767-2011), alors que la réalisation de tels projets pouvait correspondre à  
2 l'objectif poursuivi par le législateur en édictant l'obligation de desserte prévue à l'article 77 de la *Loi sur*  
3 *la Régie de l'énergie*.

4 Le Groupe de travail s'oppose donc à l'implantation de la proposition générale de la FCEI en raison des  
5 difficultés constatées historiquement dans le cadre des mécanismes incitatifs de Gaz Métro, des  
6 recommandations de l'expert du Groupe de travail et des incitatifs contenus dans la proposition de la  
7 FCEI, lesquels poursuivraient des objectifs contraires à ceux poursuivis par le législateur consistant à  
8 faire en sorte que le service public de distribution du gaz naturel soit disponible et offert au plus grand  
9 nombre possible de consommateurs au Québec.

10 **B. Contre preuve relative aux critiques spécifiques de la FCEI à l'égard du mécanisme incitatif**  
11 **proposé**

12 1. « *Un incitatif au développement non rentable* »<sup>5</sup>

13 Le Groupe de travail est en désaccord avec l'analyse de la FCEI concernant l'impact de l'ajout d'un client  
14 sur la bonification de Gaz Métro. Dans sa dissidence, la FCEI ne prend pas en considération le nombre  
15 moyen de nouveaux clients nécessaires à ajouter annuellement pour avoir droit à une bonification ainsi  
16 que l'effet de ces ajouts sur les coûts globaux. La FCEI ne tient pas compte, non plus, des facteurs de  
17 productivité passés qui sont intégrés aux OPEX et CAPEX et omet aussi de considérer l'impact de la  
18 limitation de la bonification annuelle basé sur l'évolution des tarifs. Finalement, elle va à l'encontre de  
19 l'opinion de l'expert à la suite de ses analyses sur la meilleure méthode pour évaluer la croissance des  
20 coûts d'opération (OPEX) notamment.

21 Par ailleurs, le Groupe de travail désire rappeler que le mécanisme incitatif proposé concernant le  
22 développement de marché impose un suivi *a posteriori* aux années 1, 3 et 6 et cela, tant pour le secteur  
23 résidentiel que pour le CII, permettant ainsi son suivi dans le temps.

---

<sup>5</sup> R-3693-2009, C-2-13 FCEI, p. 4

2. « La bonification sur le développement »<sup>6</sup>

La FCEI questionne le fait que les clients contemporains aient à supporter une bonification qui aura des effets positifs sur les clients des années futures. Or, au-delà du fait que l'interfinancement « raisonnable » entre les générations de clients soit une réalité incontournable et souvent utile pour offrir un service public, dans la mesure où la grande portion du coût de service d'une entreprise de réseau est fixe, le Groupe de travail considère que cette approche est tout à fait appropriée.

Tout incitatif visant l'optimisation des dépenses en capital (basé sur l'amortissement comme dans le mécanisme incitatif proposé, sur les coûts en capital dans le revenu requis ou sur les additions à la base de tarification) aura des effets sur le comportement du distributeur à court terme (optimisation des dépenses en capitaux) et sur l'effet tarifaire (à la baisse) à long terme sur la durée de vie totale.

L'objectif d'une bonification sur les amortissements ou sur le développement de marchés repose sur les mêmes prémisses, soit d'optimiser les investissements au moment du déboursé, puisque cela n'est plus possible par la suite. Ce principe est non seulement applicable aux mécanismes incitatifs avec bonifications ciblées, tel que celui proposé, mais également applicable aux mécanismes incitatifs de type global, tels que celui en vigueur actuellement.

3. « L'incitatif et la sécurité »<sup>7</sup>

Le Groupe de travail est en désaccord avec la FCEI lorsqu'elle indique que les indices de qualité de services pourraient suffire afin d'induire des comportements favorisant des investissements du point de vue de la sécurité.

À cet égard, il importe de noter, sans révéler les positions particulières de chacun des membres du Groupe de travail à ce sujet dans le cadre du processus de négociation, que le Groupe de travail n'a pas retenu d'indice de qualité de service qu'il jugeait approprié pour cette fin. De plus, tel que le soulignait le Dr Lowry dans le cadre de son témoignage<sup>8</sup>, les « tracker » représentent l'alternative pour les investissements en sécurité, et non pas les indices de qualité de service. L'inclusion des dépenses de

---

<sup>6</sup> Id., p. 18

<sup>7</sup> R-3693-2009, Pièce C-2-13 FCEI, p. 13

<sup>8</sup> R-3693-2009, A-20, Notes sténographiques du 24 novembre 2011, p. 134 et 164

**Société en commandite Gaz Métro**  
**Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration**  
**de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009**

---

1 sécurité dans les indicateurs ciblés du mécanisme incitatif proposé apparaît donc plus appropriée dans  
2 le cadre de l'entente globale du Groupe de travail que d'avoir seulement recours à des indicateurs de  
3 qualité de service.

4 4. « L'abandon de l'incitatif à augmenter les ventes PMD »<sup>9</sup>

5 Le Groupe de travail est en désaccord avec la FCEI qui indique qu'il n'y a pas d'incitatif à augmenter ou  
6 maintenir les ventes PMD.

7 Le maintien des ventes passe d'abord et avant tout par le maintien de la clientèle actuelle. Cet objectif  
8 est central au mécanisme incitatif proposé, via les indicateurs CAPEX et OPEX. En effet, le maintien d'un  
9 niveau de croissance de nombre total de clients est la pierre angulaire du mécanisme incitatif proposé.  
10 En ce qui a trait spécifiquement au maintien des volumes PMD, il est également erroné de prétendre  
11 que le mécanisme incitatif proposé ne contient pas d'incitatifs, puisque la bonification de Gaz Métro est  
12 plafonnée selon l'évolution des tarifs des clients et que les ajouts de charge chez les clients existants ont  
13 un effet à la baisse sur les tarifs de Gaz Métro.

14 Finalement, les ajouts de charge sont également pris en considération dans le cadre du mécanisme  
15 incitatif proposé, par le biais de l'évaluation du plan de développement. Bien que les ajouts de charge  
16 soient rares chez les clients résidentiels, ils représentent une composante significative de la contribution  
17 tarifaire du développement du marché affaires. De plus, il est clair que Gaz Métro, compte tenu de  
18 l'ensemble des indicateurs dont est muni le mécanisme incitatif proposé, est encouragée à offrir le  
19 service public au plus grand nombre de clients rentables possible, sans toutefois négliger ses efforts en  
20 matière d'efficacité énergétique et de développement durable, ce qui passe notamment par une  
21 réduction de la consommation unitaire pour le marché PMD. Le Groupe de travail est donc en désaccord  
22 avec la position de la FCEI.

---

<sup>9</sup> R-3693-2009, C-2-13 FCEI, p. 19

5. « Le facteur X de l'indicateur OPEX »<sup>10</sup>

Le Groupe de travail est en désaccord avec l'analyse de la FCEI qui « juge que le facteur X proposé pour l'indicateur OPEX sous-estime de façon importante le potentiel de productivité de Gaz Métro »<sup>11</sup>.

Le Groupe de travail a retenu ce facteur X et le dividende client en se référant à l'étude du Dr Mark Newton Lowry qui tient compte de la croissance du nombre de clients, mais aussi de l'évolution des dépenses d'exploitation dans le temps.

La FCEI se limite, quant à elle, à constater que la croissance du nombre de clients est supérieure au facteur X retenu, pour ainsi conclure que le facteur X est sous-estimé. Or, le facteur X sur les dépenses d'exploitation doit nécessairement tenir compte de l'historique des gains de productivité des dépenses d'exploitation, ce qu'a omis de faire la FCEI.

De plus, le Groupe de travail est en désaccord avec l'analyse que fait la FCEI quant au coût marginal de l'ajout d'un client. La FCEI ne tient pas compte des coûts récurrents nécessaires à l'ajout de clients discutés par le Groupe de travail en réponse à la Régie<sup>12</sup>. La FCEI fait d'ailleurs elle-même référence au rapport du Dr Mark Lowry et à des coûts marginaux de 157 \$ par client<sup>13</sup>. Cet écart démontre d'ailleurs le caractère déraisonnable du coût marginal de l'ajout d'un client utilisé par la FCEI dans son analyse.

Le Groupe de travail est donc d'avis que l'analyse de la FCEI ne peut être retenue sans que cela entraîne un impact important sur le fonctionnement global du mécanisme incitatif proposé.

6. CASEP<sup>14</sup>

Le Groupe de travail s'oppose à la proposition de la FCEI de plafonner par projet l'aide octroyée par l'entremise du CASEP. Gaz Métro est incité, dans le cadre du mécanisme incitatif proposé, à optimiser l'offre de subvention par client par l'entremise du CASEP de manière à permettre l'ajout maximal de nouveaux clients, ce qui permet ainsi d'affecter positivement les bonifications OPEX et CAPEX. Gaz

---

<sup>10</sup> R-3693-2009, C-2-13 FCEI, p. 17

<sup>11</sup> Id., p. 18

<sup>12</sup> R-3693-2009, B-32, Gaz Métro-5, Document 2, p.29

<sup>13</sup> R-3693-2009, C-2-13 FCEI, p. 18

<sup>14</sup> Id., p. 20

1 Métro a donc intérêt à optimiser l'utilisation du CASEP afin d'offrir le service public de distribution de  
2 gaz naturel au plus grand nombre de clients rentables possible.

3 De plus, si l'on devait limiter, tel que le propose la FCEI, les subventions en relation avec les valeurs des  
4 CO<sub>2</sub>, il est fort à parier que seuls les clients à plus grands volumes auraient accès à ce programme, ce qui  
5 serait contraire à l'objectif poursuivi et qui consiste à réduire l'utilisation de toutes les énergies plus  
6 polluantes dans tous les secteurs, incluant les plus petits clients qui veulent bénéficier du service public.

## 7 **Conclusion**

8 Le Groupe de travail tient à réitérer le fait que le mécanisme incitatif proposé doit être évalué  
9 globalement pour obtenir un portrait représentatif de son pouvoir incitatif.

10 Le Groupe de travail est d'avis que la FCEI a analysé les indicateurs individuellement, sans tenir compte  
11 de la globalité du mécanisme incitatif et sans considérer le fait que la bonification maximale est limitée  
12 en fonction des hausses tarifaires. De plus, plusieurs analyses de la FCEI ne tiennent pas compte que le  
13 mécanisme incitatif proposé a été calibré sur la base de la performance passée.

14 Étrangement, cet exercice de « dissection » auquel se prête la FCEI à l'endroit du mécanisme incitatif  
15 proposé par le Groupe de travail diverge de l'approche globale qu'elle emprunte afin de supporter sa  
16 « solution alternative », qui se limite essentiellement au retour à un ancien mécanisme incitatif de type  
17 global, sans considérer le niveau de complexité nécessaire pour mettre en application un tel type de  
18 mécanisme incitatif. De plus, le Groupe de travail est d'avis que la « solution alternative » discutée par la  
19 FCEI, bien que peu définie, va à l'encontre même des conclusions de l'expert retenu par le Groupe de  
20 travail qui recommande clairement d'utiliser le nombre de clients plutôt que la variation des volumes,  
21 comme facteur de croissance.

22 Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail demande à la Régie de prendre acte de l'entente  
23 intervenue au sein du Groupe de travail, d'approuver le mécanisme incitatif ainsi convenu et,  
24 conséquemment, de rejeter la dissidence de la FCEI.